

adopté

SÉNAT

le 15 décembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des **activités ambulantes** et au régime applicable aux **personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.***

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article premier du titre I de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le déclarant n'est ni français ni ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté écono-

Voir les numéros :

Sénat : 40 et 107 (1976-1977).

mique européenne, il devra justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 du titre I de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois ne peuvent exercer une activité ambulante que si elle sont françaises ou ressortissantes d'un des Etats membres de la Communauté européenne. Elles doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives. »

(Le reste sans changement.)

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.